



COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

Arrêté concernant la
circulation routière

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La rue du SEU est déclassée à l'intersection
avec la route des Vieux-Prés par un signal
"cédez le passage No 3.02".

Art. 2.- La rue de l'OREE est déclassée à l'intersec-
tion avec la route des Vieux-Prés par un
signal "cédez le passage No 3.02".

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront
punis conformément à la législation fédérale
ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 21 septembre 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le secrétaire :
J-P. Renaud

le président :
J-C. Barbezat

Approuvé ce jour,

Neuchâtel, le 26 SEP. 1989

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

l'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20
jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exem-
plaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001
Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les
motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de
rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généra-
lement mis à la charge de sont auteur.